



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°131 – 7 août 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-131 du 7 août 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet de police	Cabinet	2015219-001 : Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et à Monsieur Frédéric BOUDIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône pour les conventions d'indemnisation de service d'ordre	1
Préfet des Bouches-du-Rhône	Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015219-002 : Arrêté portant habilitation d'un agent à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du code de la santé publique ou aux règlements pris pour leur applications	5
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015219-003 : Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône – séance du mardi 8 septembre 2015 – 09h30 – salle 220 (2ème étage)	7
	Préfecture – Direction des étrangers et de la nationalité	2015219-004 : Appel à projets relatif à la création de nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département des Bouches-du-Rhône.	8
	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône	2015219-005 : Arrêté portant subdélégation de signature (gestion domaniale)	27
		2015219-006 : Arrêté portant subdélégation de signature (successions vacantes)	30
	Direction départementale de la cohésion sociale	2015219-007 : Arrêté du 6 août 2015 portant subdélégation de signature aux principaux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône	32
		2015219-008 : Arrêté du 6 août 2015 portant subdélégation de signature aux principaux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État	35



2015 219. 001

PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET DU PREFET
Bureau de l'administration générale

**Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général des services actifs de la police
nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône et à
Monsieur Frédéric BOUDIER, commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Bouches du Rhône pour les conventions d'indemnisation
de service d'ordre**

Le préfet de police
des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la défense et notamment ses articles R.1311-15 à R1311-25 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du sport et notamment son article L.332-16 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

1

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Christophe **REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent **NUÑEZ** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n° 716 du 30 août 2012 portant nomination de l'inspecteur général des services actifs de la police nationale Pierre-Marie **BOURNIQUEL**, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille (13) ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 399 du 18 juin 2015, portant nomination du commissaire divisionnaire Yannick **BLOUIN**, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13) ;

Vu l'ordre de mutation N° 100803 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 20 décembre 2013 nommant le colonel de gendarmerie Frédéric **BOUDIER** en qualité de commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille (13) ;

Vu l'ordre de mutation N° 006320 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 24 janvier 2014 nommant le lieutenant colonel de gendarmerie Jean-Charles **BIDAUT**, en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Marie **BOURNIQUEL**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches du Rhône, les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre- Marie **BOURNIQUEL**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Yannick **BLOUIN**, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Marseille (13).

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric **BOUDIER**, colonel de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie et de police lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric **BOUDIER**, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Charles **BIDAUT**, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille (13).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° 2015091-0014 en date du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 août 2015

Pour le Préfet de police et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

2015 219_002
ARRÊTÉ N°

20 MAI 2015

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX
PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté du 17 février 2014 portant nomination par voie d'intégration directe de Monsieur Mohamed RAFAI dans le grade de technicien territorial dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU l'affectation de Monsieur Mohamed RAFAI en date du 21 février 2015 au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Arles pour exercer la fonction d'inspecteur de salubrité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

- Article 1er :** Monsieur Mohamed RAFAI, technicien Territorial, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune d'Arles.
- Article 2 :** Monsieur Mohamed RAFAI prêtera serment dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique au Tribunal de Grande Instance de Tarascon. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.
- Article 3 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Mohamed RAFAI en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune d'Arles ou si Monsieur Mohamed RAFAI venait à cesser ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 4 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

2015 219 - 003

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2015 – 09H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

09H30 : Dossier CDAC/15-12 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013055 11 00379M02 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ILOT CHANTERELLE, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4257 m², sis Ilot Chanterelle, 15 rue Louis Grobet, 36 rue d'Isoard, rue du Commandant Mages, quartier Saint-Charles à MARSEILLE (1^{er}). Cette opération se traduit par la création d'une moyenne surface alimentaire de 2842 m², d'une moyenne surface de 351 m² (secteur 2) et de 5 boutiques de moins de 300 m² chacune totalisant 1064 m² (secteurs 1 et 2).

10H00 : Dossier CDAC/15-10 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 081 14 F0063 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de propriétaire et futur exploitant, en vue de la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CDAC du 15 mai 2013. Cette opération consiste en la démolition de l'ensemble commercial composé d'un supermarché « LIDL » de 716 m² et d'un magasin de décoration/encadrement « ART CADRES » de 400 m² et la création d'un nouveau supermarché « LIDL » de 1272 m², sis lieu-dit « Le Bosquet », RD 113 à 13440 ROGNAC.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Étrangers et de la Nationalité
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile

2015219-004.

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Bouches-du-Rhône qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 6 OCTOBRE 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département des Bouches-du-Rhône .

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction des Etrangers et de la Nationalité – BECA - Place Félix Baret - CS30001 - 13259 MARSEILLE CEDEX 06 .

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 6 octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB), dont le formulaire de présentation du projet, en format Word ou open office,

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction des Etrangers et de la Nationalité – BECA -
Place Félix Baret - CS30001 - 13259 MARSEILLE CEDEX 06 .

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au vendredi de 9 à 11H (sauf mercredi):

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 – n° 2015-CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015 –CPH – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015- CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; le 7 août 2015, la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 6 octobre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 28 septembre 2015 (exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-sii-cada@bouches-du-rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 30 septembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 7 août 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 6 octobre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 27 octobre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus le 10 décembre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 6 avril 2016.

Fait à Marseille, le 7 août 2015.

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Louis LAUGIER

APPELS À PROJETS RELATIFS À LA CRÉATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE
CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)
EN DECEMBRE 2015

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

**TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTEGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au plus tard le 6 octobre 2015, en trois exemplaires papier et sur clé USB, en format Word ou open office, dans la sous enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- CPH – projet*" par voie postale à :

Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction des Étrangers et de la Nationalité
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile
Place Félix Baret - CS30001 - 13259 MARSEILLE CEDEX 06

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection :
Une description générale du projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
 - o Une description des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o Une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - o Une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR L'OPERATEUR) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :
.....

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR L'OPERATEUR) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

.....

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre :

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif – Nombre de places :

Diffus – Nombre de places :

Mixte – Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure :

1

- a. Région :
- b. Département :
- c. Commune :

6. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

.....

.....

.....

7. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

8. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

.....

.....

.....

9. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....

.....

10. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

.....

.....

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

.....
.....
.....
.....
.....

11. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :

1. Avis sur le porteur de projet :

α. Expérience de la gestion d'un CPH :

Oui

Non

Si oui, précisez :

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :

.....
.....
.....
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière :

.....
.....
.....
.....

β. Autre activité sur le même territoire :

Oui

Non

Si oui, précisez :

.....
.....

2. Avis sur le projet :

Favorable

Réservé

Défavorable

Points forts du projet :

.....
.....

Points faibles du projet :

.....
.....

19

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :

1. Avis des services de l'État sur le projet proposé :

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

./..

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

20

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Calendrier prévisionnel 2015
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.**

Création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Bouches-du-Rhône.
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 7 août 2015 Période de dépôt : du 8 août au 6 octobre 2015

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° CPH 2015

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département des Bouches-du-Rhône....

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Bouches-du-Rhône en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Bouches-du-Rhône, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Bouches-du-Rhône, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Bouches-du-Rhône. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015219.005

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015215-105 du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 03 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 03 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944

sera exercée par M. Jean-Luc LASFARGUES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Luc ESTRUCH, adjoint au directeur du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division France Domaine, ou à son défaut par Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire, adjointe au responsable de la division France Domaine.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° «1 à 6» de l'article 1^{er} de l'arrêté du 03 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Laure MOULIS, inspecteur des finances publiques

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 juillet 2015.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet au 05 août 2015 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 août 2015

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2015215-006

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015215-106 du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 03 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, administrateur général des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 03 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône, sera exercée par M. Jean-Luc LASFARGUES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Luc ESTRUCH, adjoint au directeur du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, ou à son défaut par Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division France Domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Amar BEN HAMOU, inspecteur des Finances publiques, chef du pôle de gestion des patrimoines privés
- Mme Catherine ESPITALLIER, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleur des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 juillet 2015.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet au 05 août 2015 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 août 2015

Pour le Préfet ,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2015 219-007

**Arrêté du 6 août 2015 portant subdélégation de signature aux principaux cadres de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée à : Madame Josiane REGIS, directrice adjointe. En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale,
- Madame Brigitte FASSANARO, responsable du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social (H.A.L.S.),
- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports (V.F.J.S.),
- Madame Nathalie HATEMIAN, médecin responsable, chef de service du Comité Médical et de la Commission de Réforme (C.M.C.R).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamila BALARD, adjointe à la secrétaire générale,
- Monsieur Patrick GALY correspondant informatique à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans son champ de compétence.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, responsable du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des politiques sociales du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Marie-Dominique BOURRELLY et Madame Marie-Dominique DARBON, adjointes au chef de service.
- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité aide sociale – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Sonia CHAPPUIS, responsable de l'unité accompagnement social logement adapté, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chargé de mission pour les personnes les plus marginalisées.

ARTICLE 4

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Jean VIOLET, chef du service jeunesse et vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant des services jeunesse, vie associative et sport.
- Madame Thérèse GOMEZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Familles Vulnérables
- Madame Lucie GASPARIIN, cheffe du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.
- Monsieur Jean-Louis JARGEAU, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap.
- Madame Françoise CAYRON, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur HATEMIAN, la subdélégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les actes courants de gestion et d'instruction des dossiers.

ARTICLE 6:

L'arrêté n° 2015133-014 du 12 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice adjointe, la secrétaire générale de la direction, la responsable du pôle Ville, Accompagnement, Logement Social et la responsable du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports et l'ensemble des cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 6 août 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

2015219.008

Arrêté du 6 août 2015 portant subdélégation de signature aux principaux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et notamment son article 2.

ARRETE :

Article 1 er - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la subdélégation de signature du préfet est donnée à Madame Josiane REGIS, Directrice adjointe, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Développement et amélioration de l'offre de logement	135
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304
Entretien des bâtiments de l'État	309
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception dans les limites fixées par l'arrêté du 3 août susvisé.

En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la subdélégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, à l'effet de signer les mêmes actes.

En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS, de Madame Josiane REGIS et de Mme HATCHIGUIAN, la subdélégation est donnée à Madame Djamila BALARD, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les mêmes actes.

En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la subdélégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

Article 2 - En cas d'empêchement simultané de M. Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la subdélégation est donnée à Madame Jacqueline HATCHIGUIAN et à Madame Djamila BALARD, à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions du directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 3 - Subdélégation est donnée à Madame Djamila BALARD, Madame Catherine PIERRON, Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

Article 4 - L'arrêté n°2015140-001 du 20 mai 2015 est abrogé.

Article 5 - Le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice-adjointe, la secrétaire générale, l'adjointe à la secrétaire générale et l'ensemble des agents désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 août 2015

Didier MAMIS

